



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Frédéric MELCHIOR

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE SECLIN-CARVIN ET
AVENANTS AVEC LE CENTRE HOSPITALIER (CH) DE BÉTHUNE BEUVRY ET
LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER
(CHAM) DANS LE CADRE DES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE
GROSSESSE PRATIQUÉES EN CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE**

(N°2024-383)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2211-2, L.2212-1 à L.2212-11, R.2112-14 et R.2212-9 et suivants ;

Vu le décret n°2016-743 en date du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de

vaccination ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais - Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 22/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2017-360 de la Commission Permanente du 05/09/2017 « Projet d'interruption volontaire de grossesse par méthode médicamenteuse en Centre de Planification ou d'Éducation Familiale (CPEF) - conventions à signer entre le Département du Pas-de-Calais et les 7 principaux hôpitaux du département pour la prise en charge de patientes présentant des complications » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement hospitalier de Seclin/Carvin, la convention relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) médicamenteuse en Centre de Santé Sexuelle (CSS), dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Centres hospitaliers de Béthune-Beuvry et de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer, les avenants aux conventions relatives à la pratique de l'IVG médicamenteuse en CSS, dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction de l'enfance et de la Famille
Service Départemental de la protection maternelle et infantile

CONVENTION

Objet : Convention relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en Centre de Santé Sexuelle entre le Département du Pas-de-Calais et le Groupement hospitalier Seclin-Carvin

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2024

d'une part,

Et le Groupement **Hospitalier Seclin-Carvin**, rue d'Apolda, 59113 Seclin
Représenté par Monsieur Marc Vandembrouck, Directeur du Groupement Hospitalier Seclin-Carvin

d'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 2212-2 et R 2212-9 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1992 relatif à la création d'un traitement statistique des bulletins d'interruption volontaire de grossesse au ministère chargé de la santé et fixant le modèle du formulaire de la déclaration prévue à l'article L 2212-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'Ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : la délibération de la Commission permanente en date du 16 septembre 2024 approuvant la signature de la présente convention.

Préambule :

La présente convention, conformément aux articles L 2212-2 et R 2212-9 et suivants du Code de la santé publique, a pour but de présenter les modalités dans lesquelles les sages-femmes et les médecins des Centres Santé Sexuelle (CSS) du département du Pas-de-Calais peuvent pratiquer les IVG par voie médicamenteuse au sein de ces mêmes CSS et de prévoir que l'établissement de santé signataire s'engage à accueillir une patiente à tout moment et à assurer sa prise en charge liée à des complications et/ou des échecs éventuels.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'établissement de santé s'assure que le centre de santé sexuelle (CSS) participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du code de la santé publique.

Le centre de santé sexuelle signataire de la convention justifie de la qualification des médecins et sages-femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention.

Article 2 : En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme du Centre de santé sexuelle concerné adresse la patiente à l'établissement qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 : Après la délivrance ou la prescription des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le co-signataire de la présente convention transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 : L'établissement de santé s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins qui lui sont délivrés.

Article 5 : Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 : L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et à l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Article 7 : La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par tout moyen donnant date certaine à la notification. La dénonciation prend effet une semaine après cette date. En cas de non-respect de la présente convention par l'une des parties, la dénonciation par l'autre partie a un effet immédiat.

Article 8 : Une copie de la présente convention est transmise, pour information, par l'établissement de santé à l'agence régionale de santé ainsi qu'à la délégation territoriale dont il relève, et, par le Département du Pas-de-Calais, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

Article 9 : La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la famille

Pour le Groupement Hospitalier Seclin-Carvin
Le Directeur

Daphné BOGO

Marc VANDENBROUCK

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... **AVENANT**

Objet : Avenant à la convention relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en Centre de Planification et d'Éducation Familiale entre le CH de Béthune-Beuvry et le Département du Pas-de Calais signée le 9 juin 2020

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2024

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

Le Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY, 27 rue Delbecques, CS 10809, 62660 BEUVRY
Identifié au repertoire S.I.R.E.T sous le numéro « 266 209 295 00010 »
Représenté par Monsieur Bruno DONIUS, Directeur général des Hôpitaux Publics de l'Artois

Ci-après désigné par « le CH Béthune-Beuvry »

d'autre part,

Vu : la convention entre le CH de Béthune-Beuvry et le Département du Pas-de Calais signée le 9 juin 2020

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2024 approuvant la signature du présent avenant

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la convention initiale ainsi que la dénomination des centres de Planification et d'Éducation Familiale.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'établissement de santé s'assure que le centre de santé sexuelle (CSS) participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11.

Le CSS concerné par la présente convention justifie de la qualification des médecins et sages-femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention ».

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE DENOMINATION

Dans l'ensemble de la convention initiale, les termes « Centre de Planification et d'Éducation Familiale » et « CPEF » sont remplacés respectivement par « Centre de Santé Sexuelle » et « CSS ».

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour le Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry
Le Directeur général**

Daphné BOGO

Bruno DONIUS

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... **AVENANT**

Objet : Avenant à la convention relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en Centre de Planification et d'Éducation Familiale entre le CH de l'Arrondissement de Montreuil et le Département du Pas-de Calais signée le 3 juin 2019

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2024

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER, 140 chemin départemental 191, 62160 RANG-DU-FLIERS

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro « 266 209 691 00192 »

Représenté par Monsieur PONTON Cédric, Directeur de l'Hôpital

Ci-après désigné par « Le CH de l'arrondissement de Montreuil »

d'autre part,

Vu : la convention entre le CH de l'Arrondissement de Montreuil et le Département du Pas-de Calais signée le 3 juin 2019

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2024 approuvant la signature du présent avenant

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la convention initiale ainsi que la dénomination des centres de Planification et d'Éducation Familiale.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de la convention initiale est modifié comme suit :

« L'établissement de santé s'assure que le centre de santé sexuelle (CSS) participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11.

Le CSS concerné par la présente convention justifie de la qualification des médecins et sages-femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention ».

ARTICLE 3 : CHANGEMENT DE DENOMINATION

Dans l'ensemble de la convention initiale, les termes « Centre de Planification et d'Éducation Familiale » et « CPEF » sont remplacés respectivement par « Centre de Santé Sexuelle » et « CSS ».

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Arras, le xx xx xxxx

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la famille

Pour le Centre Hospitalier
de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer
Le Directeur

Daphné BOGO

Cédric PONTON Cédric

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau coordination appui et accueils collectifs

RAPPORT N°52

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE SECLIN-CARVIN ET AVENANTS AVEC LE CENTRE HOSPITALIER (CH) DE BÉTHUNE BEUVRY ET LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER (CHAM) DANS LE CADRE DES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PRATIQUÉES EN CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE

La planification familiale est une compétence du Département dont les missions s'inscrivent pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'Ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ».

Depuis le 18 janvier 2016, l'ensemble des Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF), devenus Centres de Santé Sexuelle (CSS) par la loi du 7 février 2022, a été internalisé, permettant l'ouverture de 9 antennes et 16 annexes réparties sur l'ensemble des 9 territoires du Département.

L'internalisation de ces centres a permis :

- d'améliorer l'accueil et de développer la proximité d'accès aux soins en matière de santé sexuelle pour les habitants du Pas-de-Calais ;
- d'augmenter de façon importante le nombre des consultations médicales et des actions collectives de prévention, avec un partenariat renforcé à l'interne comme à l'externe. Il s'agit notamment d'agir en prévention primaire et secondaire des grossesses non désirées, facteur de risque reconnu de maltraitance infantile. Dans ce cadre, le CSS départemental est de plus en plus sollicité par le public au sujet de l'interruption volontaire de grossesse ;
- de développer la compétence « IVG », puisque que les CSS, ex-CPEF, assurent depuis avril 2018 des consultations IVG au sein des antennes. En effet, l'article L.2212-2 du code de la santé publique prévoit que des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse peuvent être pratiquées au sein des CSS

jusqu'à 9 semaines d'aménorrhée (absence de règles) dans le cadre d'une convention signée avec un établissement de santé.

Plusieurs conventions, approuvées par la Commission permanente du 5 septembre 2017, ont déjà été signées avec les centres hospitaliers d'Arras, de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Montreuil et de Saint-Omer.

Ces conventions, outre le fait de permettre aux sages-femmes et médecins des CSS de pratiquer les IVG par voie médicamenteuse, prévoient également que l'établissement de santé signataire s'engage à accueillir la patiente à tout moment et à assurer sa prise en charge liée à des complications et/ou des échecs éventuels.

Dans le département, l'expérience montre que l'accès à l'interruption volontaire de grossesse souffre de freins qui en compliquent l'usage :

- les délais d'accès à ces soins sont variables (une semaine à quinze jours) d'un centre à l'autre ;
- les personnes sans couverture sociale rencontrent régulièrement des difficultés d'accès à l'IVG ;
- les centres d'IVG sont peu identifiés, ce qui complique leur accessibilité.

De fait, les CSS présentent des atouts considérables : proximité, réactivité, simplicité d'accès, qui leur permettent d'apporter une réelle amélioration du service pour la population départementale.

De plus, les sages-femmes et médecins réalisant les IVG dans les CSS possèdent une solide expérience pratique et ont bénéficié pour la plupart d'une formation spécifique diplômante.

Depuis 2018, le nombre de demandes d'IVG dans les centres de santé sexuelle n'a fait qu'augmenter passant de 299 en 2018 à 1 132 en 2023.

1/ Convention avec le Groupement hospitalier de Seclin-Carvin

Les patientes en demande d'IVG habitant Carvin et ses alentours sont actuellement dirigées vers le Centre hospitalier de Lens en cas de nécessité. Or, il apparaît plus judicieux de les orienter vers le Groupement Hospitalier de Seclin-Carvin (GHSC), plus proche et plus facile d'accès.

De plus, le GHSC possède des locaux de consultations avancées au Pôle santé de Carvin, ce qui pourrait amener les sages-femmes et médecins à orienter des patientes au sein même de leur propre commune.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver la signature de la convention avec le GHSC présentée en annexe 1.

Comme pour les conventions signées avec les autres centres hospitaliers du département, cette convention n'a pas d'impact budgétaire.

2 / Avenants avec le CH de Béthune-Beuvry et le CHAM

Les conventions signées avec le CH de Béthune-Beuvry et le CHAM limitent, par leur article 1^{er}, leur accès aux seules patientes des CPEF de Béthune et d'Auchel pour l'un et des CPEF d'Étaples et de Berck pour le second.

Aussi, afin de permettre à une patiente de venir se faire soigner dans l'un de ces deux centres hospitaliers, quel que soit le CSS de consultation, il est nécessaire de modifier cet article 1^{er}.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver la signature des avenants aux conventions avec le CH de Béthune-Beuvry et le CHAM présentés en annexes 2 et 3 pour modifier l'article concerné.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement hospitalier de Seclin/Carvin la convention relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en CSS, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Centres hospitaliers de Béthune-Beuvry et de l'Arrondissement de Montreuil les avenants aux conventions relatives à la pratique de l'IVG médicamenteuse en CSS, dans les termes des projets joints en annexes 2 et 3.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY